

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.986 du 21 décembre 2011

A. 195.378/XIII-5473

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
PLASCOPE**T,
ayant élu domicile chez
Me Olivia VAN DER KINDERE, avocat,
avenue F. D. Roosevelt 91
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) PLASCOPE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 novembre 2009, qui, statuant sur le recours introduit qu'elle a introduit contre le permis d'environnement octroyé le 1^{er} septembre 2009 par le collège communal de Mouscron, lui délivre ledit permis d'environnement en vue d'exploiter une entreprise de recyclage de matières plastiques en granulat (tri, broyage, criblage, extrusion) pour une production de 7.000 tonnes par an, dans un établissement sis à Mouscron, rue du Malgré-Tout, 1;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2011 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. VAN DER KINDERE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A.-L. MAHIEU, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 1^{er} décembre 2011, le conseil de la S.P.R.L. PLASCOJET informe le Conseil d'Etat que celle-ci souhaite se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un décembre deux mille onze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.